

## ARTICLE XXII

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit, et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la dite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXIV

S'il entre en vigueur, à l'égard des deux Parties contractantes, une convention aérienne multilatérale de caractère général, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

## ARTICLE XXV

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates auxquelles les Parties contractantes se seront notifiées, par voie de note diplomatique, l'accomplissement des formalités internes requises pour la mise en application du présent Accord.